



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 OCTOBRE 2024

Nombre de membres composant le Conseil 33

Nombre de membres présents à la séance 25

Nombre de membres représentés 5

Nombre de membres non représentés 3

Le mercredi 16 octobre 2024 à 20h30 les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Olivier DOSNE, Monsieur Francis SELLAM, Madame Chantal DURAND, Monsieur Michel DESTOUCHES, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Stephan SILVESTRE, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Corinne FIORENTINO, Madame Anne MAROLLEAU, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Murielle VILLETTELLE, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Monsieur Julien KARAM, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU, Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Jean-François CLAIR, Madame Carmen PEREZ, Monsieur Maxence GEORGEAUD, Monsieur Tony RENUCCI

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Laurent OTTAVI donne procuration à Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Olivier LAVIGNE donne procuration à Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Séverine DOS SANTOS donne procuration à Madame Murielle VILLETTELLE, Monsieur Guillaume LEVANNIER donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Madame Laura MANACH donne procuration à Monsieur Olivier DOSNE

ABSENT(S) NON REPRÉSENTÉ(S) :

Madame Luisa DOLOGUELE, Monsieur Areski OUDJEBOUR, Monsieur Rémi-François PAOLINI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Maxime OUANOUNOU

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Olivier DOSNE

DELIBERATION N° 24

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TÉLÉTRAVAIL

PREAMBULE - Monsieur Francis SELLAM, 1er Adjoint au Maire délégué aux finances, aux ressources humaines et au logement

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions du règlement intérieur adopté en Comité Technique Paritaire le 22 juin 2022 et en Conseil Municipal du, le télétravail a été déployé au sein de la collectivité après une 1^{ère} phase de 3 mois d'expérimentation entre octobre et décembre 2022 et généralisé à partir de janvier

241016_24

2023.

Le télétravail est devenu une nouvelle modalité proposée aux agents dont les fonctions sont identifiées comme télétravaillables. Une période de carence de 2 mois est définie pour tous les nouveaux arrivants éligibles au télétravail.

L'allocation forfaitaire est versée tous les mois sur présentation du formulaire ad hoc.

Une enquête a été lancée en avril 2024 auprès de l'ensemble des agents de la collectivité qu'ils soient télétravailleurs, encadrants de télétravailleurs et non télétravailleurs.

Cette enquête avait vocation à évaluer les impacts de la généralisation du télétravail sur le fonctionnement de la collectivité, la qualité de vie au travail et les relations professionnelles mais aussi d'interroger l'efficacité des outils mis à disposition.

A l'appui d'un taux de participation assez satisfaisant et représentatif à cette enquête (58 %), les télétravailleurs et encadrants sont favorables à davantage de souplesse dans l'organisation du télétravail dans une logique d'adaptation aux besoins du service et de conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

Aussi, les 2 deux populations souhaitent faire évoluer le règlement intérieur en introduisant la possibilité de télétravailler en demi-journée.

Aussi, il est proposé de modifier les articles 2 et 18 du règlement intérieur du télétravail :

Concernant l'article 2 relatif au nombre de jours de télétravail, la phrase « *Il n'est pas possible de bénéficier de demi-journées de télétravail* » est supprimée et remplacée par « *Bien que l'agent et l'encadrant s'entendent sur un calendrier de jours fixes et/ou flottants de télétravail, il est possible d'aménager ponctuellement ce calendrier en faveur de demi-journées, à la demande de l'agent ou de l'encadrant en fonction des besoins respectifs* ».

Concernant l'article 18 relatif au forfait « Télétravail », la phrase suivante est ajoutée « *A l'occasion de télétravail par demi-journée, le forfait journalier sera versé sous réserve du cumul de 2 demi-journées, dont les dates devront être précisées sur le formulaire de demande de versement* ».

Je vous propose d'approuver le règlement intérieur du télétravail comprenant les modifications précitées.

Principaux textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none">- loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique- décret n°2006-151 du 11 février 2006 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020- décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire du télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats et arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret- accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique- délibération n°28 du conseil municipal du 28 juin 2022 relative à la mise en oeuvre du télétravail à Joinville-le-Pont et à l'approbation de son règlement intérieur- délibération n° 26 du conseil municipal du 11 avril 2023 relative à la modification du règlement intérieur du télétravail
Principaux documents de référence	Règlement intérieur du télétravail

Avis favorable du Comité Social Territorial du 26/09/2024

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Solidarité et Sécurité du 07/10/2024

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve le nouveau règlement intérieur du télétravail qui comprend les modifications suivantes :

- Concernant l'article 2 relatif au nombre de jours de télétravail, la phrase « *Il n'est pas possible de bénéficier de demi-journées de télétravail* » est supprimée et remplacée par « *Bien que l'agent et l'encadrant s'entendent sur un calendrier de jours fixes et/ou flottants de télétravail, il est possible d'aménager ponctuellement ce calendrier en faveur de demi-journées, à la demande de l'agent ou de l'encadrant en fonction des besoins respectifs* ».

L'article 2 est ainsi rédigé :

« *Les agents employés à temps plein peuvent bénéficier de deux jours maximum de télétravail par semaine.*

Les agents employés à temps partiel, quelle que soit la quotité de leur temps de travail, peuvent bénéficier d'un jour maximum de télétravail par semaine.

Les agents qui sont en temps partiel thérapeutique sont considérés comme des agents employés à temps partiel.

Dans tous les cas, le nombre de jours de travail sur site ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Bien que l'agent et l'encadrant s'entendent sur un calendrier de jours fixes et/ou flottants de télétravail, il est possible d'aménager ponctuellement ce calendrier en faveur de demi-journées, à la demande de l'agent ou de l'encadrant en fonction des besoins respectifs. »

- Concernant l'article 18 relatif au forfait « Télétravail », la phrase suivante est ajoutée « *A l'occasion de télétravail par demi-journée, le forfait journalier sera versé sous réserve du cumul de 2 demi-journées, dont les dates devront être précisées sur le formulaire de demande de versement* ».

L'article 18 est ainsi rédigé :

« *La collectivité prend en charge le coût découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, c'est-à-dire le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils, ainsi que la maintenance de ceux-ci.*

Cette prise en charge se fait par le versement d'une allocation forfaitaire relevant de la catégorie des indemnisations de frais dite « forfait Télétravail ».

Le montant journalier de ce forfait est créé par délibération, dans la limite des montants journaliers et plafond annuel définis par arrêté ministériel. Il sera automatiquement révisé, sans nouvelle délibération, dès cet arrêté ministériel publié.

Le forfait Télétravail est versé selon une périodicité trimestrielle, à terme échu et conformément aux journées de télétravail effectif déclarées mensuellement suivant le formulaire et la procédure mise en place.

A l'occasion de télétravail par demi-journée, le forfait journalier sera versé sous réserve du cumul de 2 demi-journées, dont les dates devront être précisées sur le formulaire de demande de versement. »

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou le cas échéant l'élu ayant reçu délégation en vertu de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, ou l'élu remplaçant le Maire en vertu de l'article L.2122-17 du même code, à engager toute démarche et à signer tous documents en exécution de la présente délibération.



Le Maire - M. Olivier DOSNE



Le secrétaire de séance - Monsieur Maxime
OUANOUNOU

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le: 21 OCT. 2024

Télétransmise au contrôle de légalité le : 21 OCT. 2024 A Joinville-le-Pont le